

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 25 Juin 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY BÈCHE

1. — **Disparition de produits explosifs.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5595).

M. Plot, suppléant M. Raynal, rapporteur de la commission des lois.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption (p. 5596).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Code électoral.** — Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 5596).

M. Plot, rapporteur de la commission des lois.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 5597).

Suspension et reprise de la séance (p. 5597).

3. — **Contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5597).

M. Desanlis, rapporteur de la commission de la production.  
M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.  
Discussion générale : M. André Petit. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 5599).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, André Petit, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission, 5 et 6 de M. Desanlis : MM. André Petit, le rapporteur, le ministre, Cointat.

Rejet de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 5 modifié et de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5601).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5601).

Amendement n° 4 de la commission avec le sous-amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 6 à 8. — Adoption (p. 5602).

Article 12. — Adoption (p. 5602).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. — Adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5602).

M. Desanlis, suppléant M. Boyon, rapporteur de la commission de la production.

Suspension et reprise de la séance (p. 5602).

M. le rapporteur suppléant ;

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5603).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 2 de la commission et 11 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 4 de la commission et 8 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 5605).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3. — Adoption (p. 5605).

Titre (p. 5605).

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption du titre complété.

Vote sur l'ensemble (p. 5605).

Explications de vote :

MM. Dufard,

Claude Michel.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**5. — Application de dispositions du code du travail aux salariés de l'agriculture et de diverses autres professions.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5606).

M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Girardot,

Claude Michel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 5609).

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 5609).

Amendement n° 10 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 2. — Adoption (p. 5609).

Article 3 (p. 5609).

Amendements n° 6 de M. Girardot et 11 de M. Claude Michel : MM. Girardot, Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 7 de M. Girardot : M. Girardot. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 1 de la commission et 8 de M. Girardot : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 14 de M. Claude Michel devient sans objet. Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 5611).

Amendement n° 15 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 4 (p. 5611).

Amendements identiques n° 9 de M. Girardot et 18 de M. Claude Michel : MM. Girardot, Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 5611).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5 (p. 5612).

Amendement n° 17 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 6. — Adoption (p. 5612).

Article 7 (p. 5612).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5612).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 5613).

Après l'article 9 (p. 5613).

Amendement n° 5 de M. Gissingier : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 5 repris par M. Girardot. — Rejet.

Seconde délibération (p. 5613).

MM. le président, Berger, président de la commission des affaires culturelles.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 5614).

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Girardot. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

Article 3 (p. 5614).

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5614).

Explications de vote :

MM. Girardot,

Claude Michel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. — Rappel au règlement (p. 5614).**

MM. Odru, le président.

**7. — Ordre du jour (p. 5615).**

**PRESIDENCE DE M. GUY BECHE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DISPARITION DE PRODUITS EXPLOSIFS**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n<sup>os</sup> 1056, 1128).

La parole est à M. Piot, suppléant M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, M. Raynal, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Le rapport écrit ayant été distribué, je limiterai mon intervention à de brèves observations.

Je citerai d'abord quelques chiffres.

Chaque année, les vols d'explosifs représentent une quantité estimée à 3,5 tonnes, alors que les déclarations ne portent que sur 1,5 tonne.

Quant aux détonateurs — beaucoup plus difficiles à fabriquer par des voies artisanales — les vols portent sur plus de 2 000 unités par an.

Parallèlement, on a dénombré 637 attentats par explosifs en 1978, et on peut penser qu'un certain nombre de ceux-ci ont été commis au moyen des produits ainsi dérobés.

Actuellement, en application des articles 12 et 14 du décret du 12 juillet 1978 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, la perte, le vol ou la disparition de ces substances doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police par le dernier détenteur; en cas de non-déclaration, la personne concernée est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 1 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ces peines pouvant être doublées en cas de récidive.

Or on doit constater que ce dispositif se révèle actuellement insuffisant pour permettre une action efficace de la police.

Aussi, le projet de loi a-t-il pour objet d'instituer un système de double déclaration et de fixer des sanctions plus lourdes en cas d'infraction.

Alors que le décret du 12 juillet 1978 n'impose qu'au dernier détenteur l'obligation de déclarer la disparition des produits explosifs, le projet de loi adopté par le Sénat tend à faire peser cette obligation non seulement sur le détenteur de l'autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt ces produits, mais encore sur le préposé qui en aura reçu la garde. Le Sénat a toutefois exigé que ce dernier soit averti d'une manière particulière des obligations mises à sa charge par la loi et qu'il donne reconnaissance de cet avertissement dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le texte adopté par le Sénat aggrave les sanctions encourues par celui qui, tenu de déclarer le vol, la perte ou la disparition de produits explosifs, se sera abstenu de le faire.

Le décret du 12 juillet 1978 punit le défaut de déclaration d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 1 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet de loi adopté par le Sénat porte les peines, d'une part, à un emprisonnement de quinze jours à un an et, d'autre part, à une amende de 2 000 à 40 000 francs — ou à l'une de ces deux peines seulement — pour le détenteur de l'autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt les produits explosifs, ainsi que pour les dirigeants d'une personne morale détentrice d'une telle autorisation.

En ce qui concerne le préposé auquel aura été confiée la garde des produits explosifs, la sanction serait simplement d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La majoration du quantum des peines prévues par le projet de loi tend donc à faire du défaut de déclaration un délit passible du tribunal correctionnel, alors que, sous le régime du décret de 1978, il ne s'agissait que d'une contravention.

Telles sont, brièvement résumées, les grandes lignes du projet de loi qui est soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et que la commission des lois lui propose d'adopter sans modification, dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en 1978, près de 650 attentats par explosifs ont été commis; pour les premiers mois de 1979, le bilan est plus alarmant encore.

Chaque année, dans les entreprises ou sur les chantiers, les vols d'explosifs portent sur 3,5 tonnes; dans le même temps, 2 000 détonateurs sont dérobés.

Les pouvoirs publics français se doivent donc — à l'instar de ceux des pays voisins — de mettre en place un dispositif efficace afin que les explosifs ne soient pas détournés de leur utilisation normale.

Depuis plusieurs années, l'expérience a conduit le Gouvernement à édicter des mesures plus sévères.

Les dispositions existantes ont tout d'abord été complétées par un décret du 12 juillet 1978 qui réglemente strictement la détention, le transport et l'emploi des explosifs. Ce texte impose notamment aux fabricants un marquage spécial permettant d'identifier l'explosif et d'en déterminer précisément l'origine.

Un second décret portant sur les conditions de garde et de conservation de ces produits est en cours d'élaboration; il tend à renforcer les mesures de protection contre le vol.

Ce dispositif ne peut cependant, si contraignant qu'il soit, parvenir à empêcher totalement les vols.

Face à l'audace des uns et à la négligence des autres, il importe donc de placer les services de police et de gendarmerie dans les meilleures conditions pour leur permettre de retrouver à la fois les voleurs et leur dangereux butin. Pour cela, chaque vol doit être immédiatement porté à leur connaissance.

Or tel n'est pas actuellement le cas. En effet, par crainte de se voir infliger certaines sanctions administratives du fait de leur négligence, les détenteurs de produits explosifs s'abstiennent parfois de déclarer les vols dont ils sont victimes. Ainsi, plus d'une tonne d'explosifs disparaît chaque année sans que les autorités en soient avisées.

Il semble que seule la menace d'une sanction pénale soit de nature à inciter les exploitants à faire les déclarations indispensables.

Actuellement, le décret de 1978 punit de peines contraventionnelles l'absence de déclaration.

Ainsi, parce que les sanctions pénales sont légères, l'incitation à ne pas déclarer le vol est plus forte que l'incitation à le déclarer.

Pour illustrer mon propos, je dirai que les intéressés préfèrent risquer une amende de 1 000 francs que s'exposer à un éventuel retrait des autorisations nécessaires à leur activité.

C'est ce qui explique que le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'adopter un projet de loi qui fait de la non-déclaration d'un vol d'explosifs un délit, sanctionné comme tel, par des peines beaucoup plus dissuasives, puisqu'elles peuvent atteindre 40 000 francs d'amende et un an d'emprisonnement.

Les débats auxquels ce texte a donné lieu devant le Sénat ont permis d'apporter de notables améliorations, dont la principale est sans doute l'obligation qui est faite à l'employeur d'informer tout préposé appelé à détenir des explosifs des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Il faut souligner qu'en tout état de cause les peines encourues par le préposé sont moins sévères.

Ces indications sont de nature à dissiper les inquiétudes qui avaient été exprimées par plusieurs sénateurs quant à la situation de certains vis-à-vis de ce projet de loi.

J'ajouterai à ce propos que, en cas de vol non suivi de déclaration de la part du préposé, la responsabilité de celui-ci n'est pas automatiquement engagée. Suivant le droit commun pénal, c'est au parquet qu'il appartient d'apporter la preuve du délit et, en premier lieu, du fait que l'intéressé a effectivement constaté le vol.

Cela est extrêmement important. En fait, il s'agit d'inciter aussi bien les employeurs que leurs employés — ces derniers bénéficiant de garanties supplémentaires — à ne pas se faire les complices involontaires d'actes dont le nombre ne cesse de croître et contre lesquels nous devons lutter, à l'exemple de tous les pays voisins.

La seule faute en cette matière est de se taire alors que l'on sait. Mais elle ne peut être imputée que lorsque la preuve aura été faite que l'on savait et que l'on s'est tu.

Telle est, mesdames, messieurs, la signification du texte qui vous est soumis. Dans les circonstances actuelles, aucun de vous ne peut en méconnaître l'importance. Le Sénat ne l'a d'ailleurs pas méconnue puisque aucune voix ne s'est élevée contre son adoption.

Aussi, le Gouvernement — comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur suppléant — propose à l'Assemblée d'adopter ce texte sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'aura pas effectué une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits.

« Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, tout préposé auquel aura été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. Toute infraction à cette prescription sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les autorisations ou habilitations réglementaires porteront mention des dispositions de la présente loi.

« Avant de lui confier la garde des produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avertir le préposé des obligations que lui crée l'article 2 de la présente loi, et obtenir reconnaissance de cet avertissement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## CODE ELECTORAL

### Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral (n<sup>os</sup> 1027, 1127).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, la proposition de loi organique adoptée par le Sénat et soumise aujourd'hui à l'Assemblée tend à modifier sur un point très précis le régime des inéligibilités applicable aux élections sénatoriales.

L'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution interdit au remplaçant d'un parlementaire nommé membre du Gouvernement de faire acte de candidature contre lui lors de l'élection suivante.

Cette interdiction a été transcrite dans le code électoral : de façon expresse, à l'article L. O. 135, pour les députés ; de façon implicite, à l'article L. O. 296, pour les sénateurs.

Un tel principe porte en lui-même sa justification et ne paraît pas, de prime abord, prêter le flanc à la critique. Il est, cependant, une hypothèse dans laquelle il produit des effets qu'on peut juger contestables. Il convient, pour les mesurer, de rappeler brièvement les modes de scrutin applicables aux élections sénatoriales.

Dans les départements où plus de quatre sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle et au scrutin de liste bloquée, sans panachage ni vote préférentiel. Dans ce cas, l'application de l'article L. O. 296 ne soulève aucune difficulté.

Dans les autres départements, l'élection a lieu au scrutin majoritaire. S'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'interdiction édictée par le code électoral demeure parfaitement justifiée, la situation étant la même que pour l'élection d'un député.

Le problème naît lorsque deux à quatre sièges sont à pourvoir. En vertu de l'article R. 150, les candidats peuvent en effet se présenter soit isolément, soit sur une liste, mais dans tous les cas le panachage est autorisé et le décompte des suffrages s'établit par candidat. Ceux-ci se trouvent donc en compétition pour chacun des sièges à pourvoir, ce qui interdit au suppléant d'être candidat sur la même liste que le titulaire.

Bien qu'elle soit fondée d'un point de vue strictement juridique, une telle prohibition revêt un aspect paradoxal et méconnaît la réalité. Dans la mesure, en effet, où un ancien sénateur devenu ministre accepte de faire liste commune avec son ancien suppléant devenu sénateur, il est clair que ce dernier ne se présente pas contre lui.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Sénat, sur la proposition de M. Etienne Dailly, à compléter l'article L. O. 296 du code électoral.

La commission des lois a émis un avis favorable à cette proposition de loi organique — suivant une tradition qui veut que le mode d'élection de l'une des assemblées ne soit pas contesté par l'autre — et recommande donc à l'Assemblée nationale d'adopter ce texte sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs les députés, le rapporteur vient de vous expliquer très clairement le pourquoi de cette proposition de loi organique.

Pour sa part, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, comme il s'en est déjà remis à la sagesse du Sénat. D'ailleurs, ainsi que vous l'a indiqué M. Piot, il est d'usage constant, dans la tradition parlementaire du système bicaméraliste, qu'un texte intéressant l'élection de l'une des assemblées, et voté par elle, ne soit pas contesté par l'autre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article L.O. 296 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

(L'article unique de la proposition de loi organique est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

### CONTROLE DES MATIERES FERTILISANTES ET DES SUPPORTS DE CULTURE

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (n<sup>os</sup> 1115, 1171).

La parole est à M. Desanlis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Desanlis, rapporteur.** Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, au cours de sa séance du mercredi 6 juin 1979, le Sénat a modifié et adopté le projet de loi sur le contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. L'Assemblée nationale l'avait voté le 24 avril dernier. Elle l'examine aujourd'hui en deuxième lecture.

Tous les amendements présentés par le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat ont été acceptés par le Gouvernement et adoptés par la Haute assemblée, assortis cependant d'un léger sous-amendement du Gouvernement à l'un des amendements de la commission à l'article 2. C'est dire l'esprit de collaboration qui a régné au Sénat entre le Gouvernement et la commission.

Les modifications introduites par le Sénat ne reviennent pas sur les décisions les plus importantes de l'Assemblée nationale, sauf sur un point de l'article 2 relatif aux produits qui transitent par les circuits commerciaux de l'agriculture biologique.

Le Sénat a adopté sans modification les articles 1<sup>er</sup>, 4 bis, 4 ter, 5, 9, 10 et 11 du projet.

La majeure partie des amendements qu'il a apportés aux articles restant encore en navette tend surtout à faire l'inévitable toilette d'un texte sur lequel l'Assemblée nationale avait longuement travaillé.

La commission de la production et des échanges s'est donc réunie pour étudier le nouveau texte issu des délibérations du Sénat et pour le modifier en cas de nécessité.

Dans un petit nombre de cas, elle vous proposera quelques rectifications qui, sans remettre en cause l'accord du Sénat et du Gouvernement, paraissent néanmoins indispensables. C'est

encore sur l'article 2 — qui prévoit les dispenses d'homologation dont les matières fertilisantes et les supports de culture peuvent faire l'objet — que la discussion principale a porté.

Le Sénat a supprimé le paragraphe 3 du texte adopté par l'Assemblée nationale en le réécrivant sous la forme d'un paragraphe 5. Il s'agit des produits organiques et des supports de culture d'origine naturelle fréquemment commercialisés par des circuits de fabrication et de distribution destinés à l'agriculture biologique. La commission a accepté la suppression du paragraphe 3 et, au paragraphe 5 du texte du Sénat, elle vous proposera par voie d'amendement une nouvelle définition des produits en cause.

Cependant, je souhaite encore appeler l'attention du Gouvernement sur le paragraphe 4 de l'article 2, bien que ni le Sénat ni la commission de la production et des échanges n'aient proposé de l'amender. Il a été introduit en première lecture par un amendement du Gouvernement. En vertu des dispositions de ce paragraphe, seraient dispensés de l'homologation les rejets, dépôts, déchets ou résidus dont l'épandage sur les terrains agricoles est réglementé en application des lois existantes.

L'utilisation comme fertilisants des boues des stations d'épuration doit se développer à l'avenir pour deux raisons principales. D'abord, la multiplication des stations d'épuration pose avec de plus en plus d'acuité le problème de la destination des boues. Or ces boues constituent dans certaines conditions, et sous réserve d'un certain nombre de limitations d'emploi, un très remarquable fertilisant dont l'usage doit être très vivement encouragé. C'est la solution du problème posé par la multiplication des stations d'épuration et la deuxième raison du développement de l'utilisation des boues comme fertilisants. Cette évolution mérite d'être encouragée, mais moyennant certaines précautions destinées à protéger la santé publique.

D'une part, ces boues doivent être exemptes de produits toxiques, en particulier de métaux lourds. L'administration se préoccupe attentivement et à juste titre de cette difficulté. Le Gouvernement doit soutenir ses efforts.

D'autre part, il ne faut pas négliger le très sérieux danger potentiel créé par la présence possible de germes pathogènes et de parasites d'origine humaine car les techniques d'épuration des eaux et de récupération des boues ne les détruisent généralement pas complètement.

Afin d'éviter les contaminations, la réglementation actuelle se borne en général à empêcher les épandages sur les légumes et les fruits destinés à être consommés crus. Cette précaution n'est pas suffisante. Il faudrait également interdire l'emploi de boues non stériles pour les pâturages et les prairies. Ces boues ne devraient pas être employées non plus pendant les périodes précédant les récoltes.

Malheureusement, si l'emploi des boues était généralisé, de telles dispositions seraient sans doute difficiles à faire respecter de manière absolue par tous les agriculteurs. C'est pourquoi il serait meilleur encore de généraliser les traitements de type varié, qui, portant les boues à des températures supérieures à 70 °C pendant une durée prolongée, éliminent les microbes et les parasites dangereux.

De telles mesures sont pour une large part du domaine réglementaire. Elles doivent donc requérir tous les soins du Gouvernement. Sur le plan législatif le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, introduites par l'Assemblée nationale — elles imposent l'innocuité des matières fertilisantes à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement — devrait suffire.

Cependant, je me dois d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'application des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976, mentionnées au paragraphe 4 de l'article 2. Au moins pour l'avenir, ces deux lois paraissent insuffisantes. Elles mériteraient d'être affinées, précisées et renforcées dans l'intérêt même de la santé publique.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande d'adopter le présent projet modifié par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la première lecture du projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des

matières fertilisantes et des supports de culture par les deux assemblées a fait apparaître que les objectifs visés, c'est-à-dire la protection des utilisateurs et la sauvegarde de l'environnement, ont recueilli une large approbation.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement vous a proposé diverses dispositions. Le projet initial a fait l'objet de plusieurs amendements par les deux chambres. Certains articles ont déjà été adoptés. Tel est le cas, notamment, des articles proposés par la commission de la production et des échanges relatifs à l'information de l'autorité administrative quand se produisent des faits nouveaux et à la possibilité de réglementer, éventuellement, les usages des produits concernés.

D'autres mesures restent soumises à votre vote. Sans entrer dans le détail des articles, dont certains n'ont subi que des amendements de forme, je tiens à appeler votre attention sur un point essentiel, auquel le Gouvernement attache une importance particulière. Il concerne les dispositions de l'article 2 établissant le principe de l'homologation et énumérant les seules dispenses possibles.

D'abord, je vous rappelle que ces dispenses sont admises sous réserve de l'innocuité des produits à l'égard de l'homme et de son environnement dans les conditions d'emploi prescrites, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

Dans la pratique, le nombre des produits normalisés sera plus élevé que celui des produits homologués. En effet, l'influence sur les sols et les cultures de la plupart des matières fertilisantes et des supports de culture est connue depuis longtemps. A condition de prévoir, le cas échéant, les modes d'emploi de quelques-uns d'entre eux, ils seront normalisés en fonction des critères fixés par la commission d'homologation.

Quant aux produits visés par les directives communautaires, il s'agit également d'engrais ou d'amendements dont l'emploi en France ou en Europe ne présente pas d'inconvénients particuliers.

La troisième dispense s'applique aux boues et aux rejets dont l'utilisation sur les terrains agricoles est réglementée en vertu de lois spécifiques. Dans le cas où le détenteur de ces déchets voudrait les commercialiser différemment, il est évident qu'il devrait observer la réglementation particulière et, à défaut de normalisation, solliciter une homologation.

La dernière dispense concerne les produits organiques bruts et les supports de culture d'origine naturelle.

En la matière, le Sénat a adopté un amendement qui limite l'exemption aux produits provenant d'exploitations agricoles ou d'activités ayant un rapport avec l'entretien d'animaux. Cette exonération est toutefois plus étendue que celle que prévoyait le projet initial. Ainsi il est tenu compte des observations de M. Hamel et de M. André Petit au sujet des fumiers vendus par les producteurs à leurs voisins non agriculteurs et par quelques établissements spécialisés, tels les haras nationaux.

L'efficacité de ces produits est bien connue. Il est certain qu'en l'état où ils sont cédés, ils répondent sans aucune difficulté aux critères retenus.

L'extension de cette dispense n'est pas souhaitable.

D'abord, elle marquerait, ainsi que je l'ai déjà précisé lors de la première lecture, un recul par rapport au système établi par la loi du 22 décembre 1972 qui a étendu le champ d'application de la loi du 2 novembre 1943 « à tout produit, autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ».

Il est bien certain que cette disposition a permis soit par la voie de l'homologation, soit par celle de la normalisation, de mettre fin à bien des abus au bénéfice des producteurs utilisant de préférence des produits organiques bruts.

Le Gouvernement ne veut ni freiner ni empêcher la commercialisation de ces produits, bien au contraire, s'ils sont facteurs d'économie d'énergie ; il désire seulement mettre en place les moyens appropriés afin que les marchandises proposées offrent un intérêt agronomique pour les producteurs agricoles et soient bien connus d'eux.

Ce souci rejoint celui de certains de nos partenaires européens, notamment la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, dont l'exemple a été cité ici lors de la première lecture.

Ces Etats ont une procédure comparable à celle de l'homologation. La loi allemande du 15 novembre 1977 définit un certain nombre de matières fertilisantes, dont les fumiers de ferme, les composts, la paille, et prévoit seulement trois dérogations : produits destinés à la recherche, produits destinés à la fertilisation des gazons et des plantes d'ornement et fumiers de ferme.

Aux Pays-Bas, l'arrêté royal du 11 juillet 1977 précise les critères auxquels doivent répondre les divers amendements organiques du sol, dont le fumier, le fumier séché, le fumier liquide, la tourbe ou d'autres produits voisins.

C'est bien la même chose que se propose de faire le Gouvernement. Les produits concernés font actuellement l'objet de normes prises en application de la loi du 2 novembre 1943, et les retirer du champ d'application de l'article 2 du présent projet serait dangereux puisque les dénominations telles que fumiers, composts, ne seraient plus définies. De plus, les mentions d'étiquetage que le Gouvernement pourrait être conduit à prescrire, toutes draconiennes qu'elles pourraient être, seraient simplement descriptives de la composition et de l'origine du produit.

Quelles que soient les pratiques suivies par les agriculteurs, il est indispensable de mettre à leur disposition des produits efficaces ne présentant aucun danger pour l'homme et son environnement. Je crois que les mesures adoptées constituent déjà un ensemble ordonné pour atteindre les objectifs recherchés. Il serait dommage, pour les producteurs comme pour les consommateurs, d'admettre des lézards dans cet édifice issu de la collaboration fructueuse qui s'est établie entre le Gouvernement et les deux assemblées.

Je partage donc l'opinion du rapporteur de ce projet de loi au Sénat, opinion à laquelle votre rapporteur s'est également rangé, lorsqu'il déclarait : « Votre commission n'entend pas gêner l'activité des agrobiologistes. Elle vous propose seulement d'éviter la commercialisation des produits d'origine naturelle qui pourraient être mélangés à d'autres substances et vendus sous des appellations flatteuses n'offrant aucune garantie à l'utilisateur. En revanche, des matières fertilisantes nouvelles, obtenues à partir de produits organiques, pourront éventuellement bénéficier d'une normalisation obligatoire garantissant les producteurs et les acheteurs contre des agissements de fabricants et des acheteurs ou contre d'importateurs peu scrupuleux. »

J'indique à M. André Petit que je suis prêt à prendre en compte l'objectif de développer les produits d'origine organique à condition de ne pas vendre n'importe quoi et de donner à l'utilisateur des normes et des orientations précises.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. André Petit.

**M. André Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai déjà indiqué lors de mon intervention en première lecture, cette loi est excellente dans son principe et nous y sommes tout à fait favorables.

Mais, à notre avis, elle va beaucoup trop loin parce qu'elle englobe tous les produits d'origine naturelle et, en particulier, les produits organiques d'origine naturelle.

En effet, les produits chimiques, les adjonctions de substances nouvelles ainsi que les traitements chimiques divers que l'on fait maintenant subir à tous ces produits, sont de plus en plus complexes et les agriculteurs qui sont démunis devant toutes ces nouveautés ont besoin d'être très bien informés et garantis face à des produits dont ils ignorent la plupart du temps les caractéristiques aux effets imprévisibles s'ils ne sont pas employés dans les strictes conditions de prescription ; car les conséquences d'une mauvaise application peuvent être dangereuses pour eux-mêmes, pour leurs cultures et pour l'environnement.

Nous sommes donc tout à fait d'accord avec le fait qu'on ne prendra jamais assez de précautions avec les produits chimiques.

Mais il n'en est pas du tout de même avec les produits organiques d'origine naturelle qui ont, depuis des décennies, fait la preuve de leur efficacité et de leur innocuité.

L'efficacité de ces produits était déjà parfaitement connue lors de la publication de la loi du 4 février 1888.

En outre, le législateur d'alors avait, avec sagesse, écarté de la définition et des contrôles inutiles l'ensemble de ces

produits en les énumérant, en raison de la variabilité de leur composition et du caractère éminemment instable et évolutif de la plupart d'entre eux.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les agriculteurs sont des professionnels et qu'ils sont donc parfaitement compétents pour juger par eux-mêmes de l'efficacité de produits aussi connus que les produits organiques d'origine naturelle obtenus sans traitement chimique. Il ne faut pas oublier non plus que la normalisation, voire l'homologation, ne leur apportera rien d'autre que toutes sortes de complications qui contribueront largement à augmenter le prix de revient.

En particulier, du fait de la transformation de l'agriculture intervenue depuis une vingtaine d'années, par suite aussi de la spécialisation des régions dans certaines monocultures ou, au contraire, dans certains types d'élevage, il est courant que les agriculteurs biologistes soient obligés de faire venir leurs fertilisants naturels de régions très éloignées de leurs exploitations. Il n'est donc pas question pour eux de se passer d'intermédiaires pour le transport de ces produits car, autrement, ils seraient paralysés.

C'est ainsi que lors de la sécheresse de 1976 on s'est aperçu — un peu tard — que la paille et autres produits fourragers se trouvaient fréquemment à 600 kilomètres des élevages ; par exemple, les besoins de produits fourragers pour les animaux se sont fait sentir si fort et à des distances si éloignées du lieu où ils étaient produits, qu'il a fallu réquisitionner l'armée et son matériel de transport.

Avec cette loi votée sans mes amendements, l'armée se serait trouvée en infraction et n'aurait pu intervenir sans passer par la normalisation ou l'homologation de tous ces produits fourragers ou autres produits organiques d'origine naturelle, et les animaux seraient morts de faim avant que les dossiers nécessaires et la procédure administrative soient en état.

Ces situations absurdes dans lesquelles nous allons mettre l'ensemble des agriculteurs en cas de nouveaux coups durs comme en 1976, si nous allons trop loin dans la réglementation de brouilleries, deviendront en permanence le lot des agriculteurs biologistes.

Déjà, ces derniers ont comme principal problème la difficulté de se procurer les produits organiques d'origine naturelle qui se trouvent le plus souvent à l'autre extrémité de la France par rapport à leur exploitation. Et pourtant, aucune mesure réglementaire contraignante n'existe encore.

Ces difficultés proviennent de ce que, par exemple, dans les terres acides du centre de la France on a besoin d'algues et autres végétations marines se trouvant sur nos côtes, donc à des centaines de kilomètres, ou de ce que, dans nos régions calcaires de Provence, notamment, où l'élevage est rare, on a besoin d'amender la terre avec des fumiers provenant de régions de montagnes éloignées ou de pâturages des régions du centre de la France, moins brûlées par le soleil.

Et l'on pourrait à l'infini citer des exemples semblables résultant notamment de l'extrême diversité de nos sols, ainsi que de la spécialisation de nos productions agricoles par région.

Les normes qui ont été opposées par M. le secrétaire d'Etat lors de la première lecture à l'Assemblée pour rejeter mon amendement, normes que j'ai réétudiées très à fond depuis, ne concernent — ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les normes elles-mêmes — que « certains amendements organiques » pour la norme 44-051 et que « certains supports organiques de culture » pour la norme 44-551.

Par conséquent, il n'est pas sérieux de prétexter la normalisation de tous les produits organiques pour rejeter mon amendement.

En outre, les nouvelles techniques de fertilisation de l'agriculture biologique n'étant connues que des techniciens et agriculteurs biologistes les pratiquant, lesquels n'ont pas été invités à participer à l'élaboration des normes existantes, la plupart des produits organiques qu'ils utilisent sont ignorés des praticiens agricoles conventionnels qui ne les considèrent pas comme des engrais. Cependant, ces produits organiques constituent pour les agriculteurs biologistes la base de leur fertilisation.

Ces produits organiques étant ignorés des techniques agricoles conventionnelles — sinon ignorés, du moins inutilisés — ils ne figurent dans aucune norme.

De mes deux premières observations, il résulte que la plus grande partie des produits organiques utilisables dans l'avenir en agriculture, produits qui sont d'ailleurs déjà utilisés, mais seulement par les agriculteurs biologistes, ne sont pas normalisés actuellement. S'ils le sont, c'est comme pour la paille, avec une description tellement simple que la normalisation ne sert à rien : ce n'est qu'une complication inutile.

Enfin, et c'est peut-être là le plus important, je tiens à souligner un point qui apparemment n'est qu'un détail, mais qui change tout. C'est que les normes concernent les « produits organiques » en général sans autre précision, ce qui autorise tous les mélanges, tous les types de fermentation, naturels ou chimiques, toutes les adjonctions, fût-ce à faible dose, de produits ou procédés chimiques.

Cela est d'ailleurs assez explicite dans la description du nombre de ces normes.

C'est ainsi que les normes de « produits organiques » n'apportent aucune garantie sur l'origine des produits, la nature des traitements subis, tels que le type de fermentation notamment, et donc sur la qualité du produit. Au contraire, elles sont de nature à induire en erreur par l'ambiguïté qu'elles présentent sur toutes les combinaisons, chimiques ou non, qu'elles autorisent. C'est pourquoi tous ces produits normalisés sont rejetés par l'agriculture biologique.

Les agriculteurs biologistes n'emploient que les produits d'origine naturelle et obtenus sans traitement chimique.

Aux yeux des agrobiologistes, les produits qui font l'objet de ces normes dites de « produits organiques » devraient, pour répondre à leur objectif théorique d'information du consommateur, être appelés « produits organiques d'origine naturelle et chimique mélangés » ou « produits organiques d'origine naturelle avec adjonction de produits chimiques » ou « ayant subi une fermentation d'origine chimique ».

C'est pourquoi mon amendement propose l'exclusion du champ d'application de la loi, non pas des « produits organiques » sans autre précision, mais des « produits organiques d'origine naturelle obtenus sans traitement chimique », ce qui est très différent.

La mention « à partir de produits organiques naturels » n'est pas suffisante. « A partir de » implique que l'on peut ajouter n'importe quoi.

La plupart de ces normes de produits organiques qui prévoient expressément pour certaines d'entre elles ou autorisent pour certaines autres, par l'ambiguïté du texte, toutes les adjonctions chimiques peuvent continuer d'exister sans gêner les agrobiologistes et leur existence n'est pas remise en cause par mon amendement.

Ce qui serait très grave, c'est que tous les produits organiques d'origine naturelle obtenus sans traitement chimique doivent passer par la normalisation ou l'homologation, ce qui introduirait une procédure administrative très lourde et très coûteuse pour des produits dont l'efficacité et l'innocuité sont connues depuis des décennies, voire depuis des siècles, par ces professionnels de l'agriculture que sont les agriculteurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation.

« Toutefois, sous réserve de l'innocuité des matières fertilisantes ou supports de culture à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement, dans des conditions d'emploi

prescrites ou normales, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :

« 1. Aux produits dont la normalisation, au sens de l'acte dit loi du 24 mai 1941, a été rendue obligatoire ;

« 2. Aux produits mis sur le marché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de directives des Communautés européennes, lorsque ces dispositions ne prévoient ni homologation ni autorisation préalable à la mise en vente ;

« 4. Aux rejets, dépôts, déchets ou résidus dont l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles est réglementé, cas par cas, en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la conservation de la fertilité des sols ;

« 5. Aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle non visés à l'alinéa 4 ci-dessus, livrés à l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'une activité intéressant l'entretien des animaux et sont vendus directement par l'exploitant. »

M. Desanlis, rapporteur, et M. André Petit ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5) de l'article 2, après les mots : « à partir de matières naturelles », insérer les mots : « sans traitement chimique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Desanlis, rapporteur. Je souhaiterais que M. Petit, qui est l'auteur de cet amendement, adopté par la commission, le défende lui-même.

M. Michel Cointat. C'est déjà fait !

M. le président. La parole est à M. André Petit.

M. André Petit. Comme je l'ai précédemment expliqué, l'expression : « à partir de », n'est pas suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement peut accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 2, 5 et 6 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Desanlis, rapporteur, et M. André Petit est ainsi libellé :

« Après les mots : « sous-produits », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (5) de l'article 2 : « d'une activité de caractère agricole, alimentaire et forestier ou qu'ils proviennent directement de la végétation terrestre et marine ».

L'amendement n° 5, présenté par M. Desanlis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5) de l'article 2, substituer aux mots : « d'une activité intéressant l'entretien », les mots : « d'un établissement d'élevage ou d'entretien ».

L'amendement n° 6, présenté par M. Desanlis, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5) de l'article 2, substituer aux mots : « et sont vendus directement par l'exploitant », les mots : « et sont cédés directement, à titre gratuit ou onéreux, par l'exploitant ».

La parole est à M. André Petit, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. André Petit. En première lecture, le Sénat a fait un pas dans le sens de mon amendement. Il a autorisé, non pas seulement les échanges, mais aussi les ventes directes entre agriculteurs. Toutefois, cette disposition nous semble encore insuffisante.

Le fait de préciser que les produits et supports de culture peuvent être obtenus à partir de matières naturelles laisse supposer une possibilité d'adjonction d'autres produits. C'est pourquoi il faut exclure tout traitement chimique, et nous venons d'en

parler. Mais il est restrictif de citer seulement les produits de caractère agricole. Il faut ajouter ceux qui proviennent d'industries alimentaires et forestières, tels que les déchets d'abattoirs — corne, os, cuir, etc. — provenant de conserveries et de pêcheries, les résidus végétaux et animaux non industriels, les déchets de récoltes, les résidus forestiers, les sciures, etc.

De plus, il est nécessaire d'inclure toutes les plantes terrestres et marines comme les fougères, les algues, les varechs — pour lesquelles la normalisation ou l'homologation n'apporteront strictement rien, sinon la précision qu'il s'agit d'un produit naturel. C'est le cas en ce qui concerne la paille.

Enfin, il faut supprimer le dernier élément de la phrase du dernier paragraphe de l'article, qui précise « et sont vendus directement par l'exploitant. » Même si ce texte a un sens plus large que le texte initial, qui prévoyait seulement l'échange entre agriculteurs, il est encore trop restrictif : il pénalisera en effet ceux de ces agriculteurs qui devront recourir à un intermédiaire parce que les produits désignés proviendront de régions éloignées, et nous l'avons vu, notamment, au moment de la sécheresse de 1976.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et pour soutenir les amendements n° 5 et 6.

M. Jean Desanlis, rapporteur. Bien que le rapporteur ait fait connaître que l'amendement n° 2 n'avait pas de raison d'être puisque les produits d'origine naturelle sont déjà normalisés, la commission l'a accepté.

Les amendements n° 5 et 6, dont je suis l'auteur, doivent être considérés comme des textes de repli au cas où l'amendement n° 2 ne serait pas adopté.

L'amendement n° 5 est de pure forme. L'expression : « d'une activité intéressant l'entretien des animaux », manque de précision et peut se prêter à toutes sortes d'interprétations qui ne correspondent sans doute pas à la pensée du Gouvernement.

Aussi paraît-il préférable de dire plus simplement : « d'un établissement d'élevage ou d'entretien des animaux », ce qui ne soulève aucune ambiguïté.

Pour être tout à fait précis, et pour tenir compte du fait que de nombreux établissements d'élevage sont déjà inclus dans le vocable : « exploitation agricole » figurant dans le projet, nous pourrions même compléter l'amendement n° 5 en indiquant qu'il s'agit d'un établissement non agricole d'élevage ou d'entretien.

L'amendement n° 6 tend à reprendre une disposition initiale du projet supprimée par le Sénat, et destinée à tenir compte de la situation des agriculteurs qui échangent des matières fertilisantes tirées de leur exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 5 et 6 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a accepté l'amendement n° 1. Il peut accepter les amendements n° 5 et 6.

Mais il estime que l'amendement n° 2 ouvre la porte à tous les abus. Ce projet vise simplement à privilégier la rigueur et la clarté des transactions, d'autant plus, et M. le rapporteur vient de le dire, que la majorité de ces produits sont déjà normalisés depuis la loi du 22 décembre 1972. Citons, notamment, le fumier, le compost de champignonnières, l'amendement végétal fermenté, le compost végétal, le marc de raisin, la paille, l'écorce fraîche, le terreau, les racines d'osmonde, les amendements calciques et magnésiens...

Évitons tout retour en arrière. La normalisation reste la vraie garantie, la vraie sécurité. Tout comme M. le rapporteur, tout comme le Sénat, je crois qu'il ne faut pas gêner l'activité des agrobiologistes. Il faut simplement éviter la commercialisation de produits d'origine naturelle qui pourraient être mélangés à d'autres substances et vendus sous une appellation flatteuse.

Les dispositions qui vous sont soumises constituent un ensemble équilibré et garantissent les producteurs d'amendements naturels et les acheteurs contre les agissements de fabricants ou d'importateurs peu scrupuleux.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je remercie M. le ministre de l'agriculture d'avoir pris position contre l'amendement n° 2, mais j'estime qu'il n'est pas allé assez loin, car cet amendement est non seulement inutile mais particulièrement dangereux.

Dangereux, il l'est sur le plan juridique. A quoi sert d'élaborer une loi organisant le contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture si l'on en détruit la portée en multipliant les dérogations ? Autant mettre immédiatement le Parlement en vacances !

Le texte de l'amendement mentionne une « activité de caractère agricole, alimentaire et forestier », ce qui donnera la possibilité à toutes les entreprises, agricoles ou non, à toutes les industries d'échapper à la réglementation. Je pense notamment aux entreprises laitières ou de viandes alors que leurs activités n'ont pas un caractère véritablement agricole. Ce ne sera peut-être pas le cas pour la tourbe, qui, si je ne m'abuse, est déjà normalisée, mais qu'en sera-t-il pour d'autres matières ?

Quant à l'allusion à la « végétation terrestre et marine », elle est très dangereuse. Comme maire de la ville de Fougères, je me permets de relever les propos qu'a tenus M. André Petit précisément au sujet des fougères.

Croyez-vous que les fougères puissent être sans aucun danger ? Elles contiennent une grande quantité de potasse, dont on se servait autrefois pour blanchir les lessives. Ce produit est certes naturel, mais il est peut-être dangereux et devrait, à ce titre, être soumis à homologation. Par conséquent, ne parlons pas trop vite d'innocuité : avant de se prononcer, il faut procéder à des études fort longues et aller au-delà des apparences.

Certes, le projet prévoit certaines dérogations qui entrent normalement dans le cadre des franchises dont bénéficient les exploitants agricoles pour commercialiser et échanger leurs produits. Mais ces dérogations n'ont pas leur raison d'être dans le circuit commercial normal où le risque de spéculation et d'abus ne peut être évité que par une législation et une réglementation strictes.

**M. le président.** La parole est à M. André Petit.

**M. André Petit.** Monsieur Cointat, je connais fort bien les fougères. Originaires de Sologne, je n'ignore pas qu'avant d'utiliser la paille, on a recouru aux fougères.

Vous souhaitez que les textes soient précis. Mais alors que faut-il penser de cette définition normative du fumier : « mélange plus ou moins fermenté de litière et de déjections animales. » Avec cette prétendue normalisation, tout devient possible !

L'objet essentiel de ce projet de loi est de réglementer les produits chimiques — et il convenait effectivement de réprimer certains abus — mais, s'agissant des produits organiques naturels, j'estime que les dispositions qui nous sont proposées sont excessives. Si les agriculteurs pouvaient se procurer auprès de leurs voisins, par échange ou vente, ces produits, aucun problème ne se poserait. Mais tel n'est pas le cas.

A quel bon fixer des normes pour la paille puisqu'en cas de sécheresse — la démonstration en a été faite en 1976 — ce produit trouvera acquéreur, quel que soit son état. Ne prenons pas les agriculteurs pour des ignorants : ils s'y connaissent très bien en matière de paille, de fougères ou d'algues.

Si nous n'y prenons garde, tout sera bientôt réglementé dans ce pays et les transactions deviendront impossibles, alors que certains pays d'Europe, au contraire, ont laissé toute liberté à la commercialisation des produits organiques naturels.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, compte tenu de la modification proposée par M. Desanlis, tendant à ajouter après le mot « établissement » les mots : « non agricole ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les homologations prévues à l'article 2 ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement dans les conditions d'emploi prescrites. Cette vérification peut notamment être effectuée par un contrôle de leur composition (physique, chimique, biologique) éventuellement complété par des essais culturaux.

« Les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent être délivrées pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre ans ; toutefois, ce délai peut être prorogé avant son expiration pour une durée maximale de deux ans. »

**M. Desanlis, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 3 par les mots : « ou normales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Desanlis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec une disposition adoptée par le Sénat à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les normes, les décisions d'homologation et les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent comporter des prescriptions particulières d'emploi du produit qui doivent être portées d'une manière claire et apparente à la connaissance des distributeurs et des utilisateurs.

« Lorsque, à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation, une matière fertilisante ou un support de culture ne satisfait pas aux conditions d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée ou la dispense prévue pour les produits visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 2 de la présente loi est supprimée : en conséquence, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la distribution à titre gratuit du produit en cause sont interdites.

« Ces décisions d'interdiction ou de retrait prévues à l'alinéa précédent, éventuellement prononcées après un nouvel examen, doivent être motivées. »

**M. Desanlis, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par les mots : « sur l'emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci ou, pour les produits vendus en vrac, sur les documents obligatoires d'accompagnement ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4 supprimer les mots :  
« , pour les produits vendus en vrac, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Jean Desanlis, rapporteur.** Le Sénat a voulu, avec raison, tenir compte des cas où les produits seraient vendus en vrac ; mais ce faisant, il a laissé la possibilité pour les produits vendus emballés de ne pas faire figurer les prescriptions d'emploi sur l'emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci, contrairement à ce que l'Assemblée nationale avait décidé.

Le présent amendement constitue donc la synthèse des préoccupations complémentaires des deux assemblées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 7 et pour donner son avis sur l'amendement n° 4.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement avait accepté cet amendement sous le bénéfice de l'adoption du sous-amendement qu'il a présenté car, dans le domaine du marquage, nous devons tenir compte des dispositions techniques déjà prises sur le plan communautaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 7 ?

**M. Jean Desanlis, rapporteur.** Les dispositions communautaires que le Gouvernement invoque à l'appui de son sous-amendement figurent en réalité dans une directive. Or chacun sait qu'une directive des Communautés ne peut pas aller à l'encontre de l'article 36 du Traité de Rome qui permet aux législations nationales d'être plus rigoureuses lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique ou l'environnement ce qui, précisément, est le cas.

Pour cette raison, je demande au Gouvernement de retirer le sous-amendement n° 7, faute de quoi je souhaite que l'Assemblée le repousse.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Sensible à l'appel de M. le rapporteur, le Gouvernement retire son sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 6 à 8.

**M. le président.** « Art. 6. — Seront punis, sans préjudice de l'application des dispositions du code des douanes :

« 1. Des peines fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, ceux qui auront enfreint les interdictions prescrites au premier alinéa de l'article 2 ou au deuxième alinéa de l'article 4 ou qui n'auront pas respecté les obligations énoncées au premier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi : les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1905 sont applicables aux auteurs de ces infractions ;

« 2. Des peines fixées à l'article 44, paragraphe II, neuvième et dixième alinéas de la loi modifiée n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ceux qui auront commis l'infraction définie à l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents énumérés au premier alinéa de l'article 1244-3 du code rural et les agents du service de la protection des végétaux.

« Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières constituant également des infractions à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les frais de toute nature résultant des examens, prévus aux articles 3 et 4, des produits soumis à homologation en vertu de la présente loi sont couverts par des versements effectués par les demandeurs.

« Le montant des versements est déterminé d'après un barème établi en considération du coût des formalités, examens, études et essais. A défaut de paiement du versement dans le délai de deux mois de la notification de l'ordre de recette, le montant du versement est majoré de 10 p. 100. Le recouvrement du principal et de la majoration est poursuivi comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines. » — (Adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

« Celle-ci entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

#### ADHESION DES PRENEURS DE BAUX A FERME A DES SOCIETES D'EXPLOITATION AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés (n° 1113, 1185).

La parole est à M. Desanlis, suppléant de M. Boyon, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, je demande, au nom de la commission de la production et des échanges, une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui nous revient du Sénat, après que la Haute Assemblée y a apporté de notables modifications.

L'Assemblée nationale l'avait adoptée à l'unanimité en première lecture dans l'esprit dans lequel son auteur, M. Maurice Cornette, l'avait rédigée. Il s'agissait de permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme aux sociétés civiles d'exploitation agricole.

Le Sénat a voulu élargir le champ d'application du texte à toutes les formes de sociétés. Mais il a dû, de ce fait, élever un certain nombre de barrières en précisant les obligations de chaque associé, ce qui n'a pas été dans le sens de la simplification, bien au contraire. C'est pourquoi, la commission de la production et des échanges a adopté plusieurs amendements qui tendent à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

C'est sous réserve de l'adoption de ces amendements que la commission vous demande d'adopter cette proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette proposition de loi telle qu'elle avait été votée par l'Assemblée avait rencontré l'agrément du Gouvernement, essentiellement préoccupé par la nécessité, d'une part, d'offrir à tous les agriculteurs la possibilité d'accéder à une forme d'agriculture associative, et d'autre part, de maintenir le statut du fermage et l'originalité de la formule juridique des groupements agricoles d'exploitation en commun.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement est prêt à étudier les amendements qui vont être défendus par M. Desanlis. Il est bien évident que les sociétés ainsi constituées ne bénéficieront d'aucuns des avantages prévus pour les G. A. E. C. puisqu'elles s'organisent sans aucune des restrictions que la loi impose à ceux-ci.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage de la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art 1<sup>er</sup>. — L'article 834 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 834. — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur qui fait partie d'une société à objet exclusivement agricole et constituée entre personnes physiques peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

« L'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms, prénoms et domiciles des associés, les parcelles sur lesquelles s'exerce l'activité de la société, la durée de celle-ci, sa forme et son objet. Le preneur doit en outre, dans les deux mois et à peine de résiliation du bail, aviser le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés, ainsi que du fait qu'il cesse de faire partie de la société, ou de mettre le bien loué à la disposition de celle-ci.

« Le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les autres associés doivent se conformer à la même obligation. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ceux-ci cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur a mis le preneur de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société, ainsi que les autres associés, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément personnel du bailleur est nécessaire en cas de métayage ; le preneur doit convenir préalablement avec lui et avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles 819 à 825 du présent code. »

M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Il est inséré après l'article 832 du code rural un nouvel article 832-1 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Cet amendement a pour objet de replacer les nouvelles dispositions du texte dans un article 832-1 nouveau et, en conséquence, de supprimer l'abrogation de l'article 834 du code rural.

Cet article 834 règle les conditions de l'apport du droit au bail à une coopérative de culture. Il est actuellement inapplicable et, de toute façon, peu susceptible d'un développement quelconque. Mais il ne paraît pas souhaitable de l'abroger à l'occasion d'un texte qui concerne un tout autre objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

La suppression de l'article 834 ne présente pas d'inconvénient puisque le Gouvernement a déposé un amendement qui permet la mise à disposition pour des coopératives.

Compte tenu de cette information, je souhaite que l'Assemblée nationale rejette l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Personnellement, j'ai été sensible aux explications du Gouvernement. Je pense que cet amendement n'a plus de raison d'être, et je n'insiste pas.

**M. le président.** Je peux donc considérer qu'il est retiré ?

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 2 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 834. — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur qui fait partie d'une société civile d'exploitation agricole composée exclusivement d'exploitants agricoles à titre principal, peut mettre à la disposition de celle-ci... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur qui fait partie d'une société immatriculée à objet exclusivement agricole composée d'exploitants agricoles à titre principal peut mettre à la disposition de celle-ci... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** L'amendement n° 2 est le plus important de ceux qu'a adoptés votre commission.

Le Sénat, comme je l'ai indiqué dans mon exposé général, a étendu le champ d'application de la mise à disposition du bien loué à tous les types de sociétés, qu'elles soient immatriculées

ou non. La seule condition prévue est qu'elles soient composées exclusivement de personnes physiques. Cette mesure est susceptible d'être appliquée aux sociétés de forme commerciale, mais aussi aux sociétés en participation et aux sociétés de fait. Or ni les sociétés en participation ni les sociétés de fait n'ont la personnalité morale, et elles n'existent que pour les rapports entre les sociétés. Il apparaît donc tout à fait normal de leur donner une quelconque forme d'existence vis-à-vis d'un tiers, en l'occurrence le bailleur du bien mis à la disposition de la société.

C'est la raison pour laquelle la commission propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, compte tenu des améliorations de présentation introduites par le Sénat, et de limiter l'objet de la mesure aux sociétés civiles d'exploitation agricole composées d'agriculteurs à titre principal.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et soutenir l'amendement n° 11.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il apparaît nécessaire, en raison même de leur caractère occulte et du fait qu'elles ne sont pas opposables aux tiers, de ne pas accepter de donner aux sociétés immatriculées à objet exclusivement agricole un avantage important qui pourrait entraîner des manipulations du statut du fermage. La suppression de cet avantage peut, en effet, être facilement surmontée par l'établissement du bail lui-même au nom de ceux qui participent à la mise en valeur du bien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Cet amendement est conforme au souci de la commission et, dans ces conditions, je retire l'amendement n° 2.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** En raison des difficultés créées par l'élargissement du texte aux sociétés en participation et aux sociétés de fait, le Sénat avait été obligé de multiplier les précautions pour garantir les droits du bailleur.

Ainsi, la notification de la mise à disposition aurait dû comporter un grand nombre de précisions, à peine de nullité. Compte tenu de la limitation du champ de la loi aux sociétés régulièrement immatriculées, ces précautions extrêmes ne se justifient plus. Il convient donc de supprimer cet alinéa dans le texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots :

« en fonction de l'importance de l'exploitation », supprimer la fin du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Afin d'éviter tout détournement du statut du fermage par le biais de la mise à disposition, et notamment les cessions de bail ou les sous-locations déguisées, l'Assemblée nationale avait exigé du preneur qu'il participât pleinement à la mise en valeur du bien loué. Le Sénat a précisé la portée de cette obligation et, sur ce point, votre commission vous demande de vous rallier à la rédaction de la Haute Assemblée.

Mais le Sénat a également proposé d'étendre cette obligation d'exploiter personnellement à l'ensemble des biens du groupement. Autant on pourrait comprendre que cette obligation s'applique d'une façon très générale pour l'ensemble des biens exploités par la société ou par le groupement, autant on ne peut admettre qu'elle ne s'applique qu'aux seuls biens loués. Or c'est bien ce qui ressort du texte du Sénat.

En précisant que tous les membres de la société sont tenus aux mêmes obligations que le preneur, on se réfère explicitement aux obligations que l'on vient de définir concernant le bien mis à la disposition du groupement.

On imagine quelles pourraient en être les conséquences pour la gestion d'une société qui comporterait un assez grand nombre d'associés. Il s'agit donc d'une exigence tout à fait impossible à satisfaire. C'est la raison pour laquelle la commission vous demande de supprimer cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 8 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'esprit de l'amendement n° 4.

Toutefois, très soucieux de l'équilibre du texte et pour éviter tout risque d'utilisation des sociétés à d'autres buts, il souhaite que soit maintenue l'obligation d'exploiter personnellement non seulement les biens loués, mais l'ensemble des terres exploitées par la société.

L'amendement n° 8 introduit une précaution qui est nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** En présentant son amendement, la commission entendait aller dans ce sens. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 4 au bénéfice de celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Toutefois, la société civile est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 5, supprimer le mot : « civile ». »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Une autre conséquence de l'élargissement du champ d'application du texte aux sociétés en participation et aux sociétés de fait est la nécessité de faire souscrire aux associés les obligations qui, normalement, seraient celles de la société, puisqu'un tiers n'a pas à connaître une société qui ne régle que les rapports entre ceux qui en sont membres.

Dans la mesure où on limite le champ d'application de la loi aux seules sociétés régulièrement immatriculées et ayant la personnalité morale, cette disposition n'a plus de raison d'être. La commission vous demande donc de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 9 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5. Il propose simplement de le sous-amender, en supprimant le mot « civile », pour en harmoniser le texte avec le deuxième alinéa de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 9.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2.

**M. Boyon, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** L'Assemblée nationale avait abrogé l'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, qui règle les conditions de la mise à disposition d'un bien loué par un preneur membre d'un G. A. E. C.

En effet, la teneur de ces dispositions était reprise dans la proposition de loi et étendue à toutes les sociétés civiles d'exploitation agricole dont les G. A. E. C. sont une forme particulière. Ce qui s'appliquait à l'ensemble des sociétés civiles s'applique donc aux G. A. E. C.

Le Sénat a rétabli cet article, qui fait double emploi avec les nouvelles dispositions.

Cela dit, si le maintien de l'article 8 de la loi de 1962 paraît nécessaire aux défenseurs des G. A. E. C., il n'y a aucune raison de les priver de cette satisfaction.

Cependant, pour des raisons d'harmonisation, il convient de supprimer les dispositions du dernier alinéa de la loi du 8 août 1962 concernant les modalités de la transformation du bail à métayage en bail à ferme, de façon que ne subsistent pas, pour les seuls G. A. E. C., des dispositions qui seraient plus restrictives que celles qui s'appliquent à l'ensemble des sociétés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Dans l'intitulé de la section III du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code rural, les mots : « coopérative de culture »,

« sont remplacés par le mot : « société ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés. »

**M. Boyon, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le titre de la proposition de loi par les mots : « civiles d'exploitation agricole ».

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, supprimer le mot : « civiles ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** Cet amendement a pour but de rétablir le titre de la proposition de loi tel que l'Assemblée nationale l'avait adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et pour soutenir le sous-amendement n° 10.

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour des raisons d'harmonisation avec l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement propose de supprimer dans le titre de la proposition de loi le mot : « civiles ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 10 ?

**M. Jean Desanlis, rapporteur suppléant.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre de la proposition de loi, complété par l'amendement n° 7 modifié.

(Le titre de la proposition de loi, ainsi complété, est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Mesdames, messieurs, le débat en première lecture nous avait permis d'évoquer la situation de plus en plus précaire des fermiers, aussi bien du fait du prix souvent excessif des fermages qu'en raison des expulsions. Nous avons souligné la nécessité de renforcer la réglementation des cumuls et d'obtenir une véritable moralisation de la profession. Nous reviendrons sur ces problèmes, notamment lors de la discussion de la loi d'orientation agricole.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la commission de la production et des échanges a retenu le texte de l'Assemblée nationale sans y apporter de modifications sérieuses.

Le groupe communiste votera donc ce texte de portée restreinte, comme il l'a fait en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture vise à permettre à les fermiers dont l'exploitation dépasse, par son importance et sa structure, le cadre habituel des G.A.E.C., de constituer cependant une société civile afin de réaliser une forme d'agriculture de groupe offrant certains avantages sociaux et économiques.

Je regrette que cette proposition de loi qui pose un problème de fond, celui de l'agriculture de groupe, à laquelle nous sommes très attachés, ne l'aborde qu'à travers un texte de portée très limitée, qui ne touche que peu de fermiers. Je le regrette d'autant plus, monsieur le ministre, que le projet de loi d'orientation agricole, dont notre assemblée est actuellement saisie, est totalement muet vis-à-vis de telles formules associatives. Dans ce domaine, nous pouvions, là encore, espérer y trouver autre chose, car nous estimons que si notre agriculture veut être apte à répondre aux impératifs que l'évolution démographique et le monde moderne lui fixent, elle devra développer en son sein toutes les formes associatives et coopératives possibles.

Cela signifie clairement que, pour y parvenir, il faut revoir totalement, de manière réaliste et concrète, les statuts des groupements agricoles. L'échec des formules que l'on a essayé de développer depuis une vingtaine d'années — qu'il s'agisse des G.F.A., des G.A.E.C. et de bien d'autres formes juridiques qui ne se sont pas développées comme on était en droit de l'espérer — devrait nous faire réfléchir.

Bien sûr, nous n'attendions pas grand-chose de ce texte, puisque toute la politique agricole qui est préconisée depuis quelques années, comme nous l'avons à maintes reprises dénoncé, consiste à vouloir intégrer toujours davantage l'exploitation familiale au secteur industriel agro-alimentaire, sous prétexte de la rendre plus compétitive, plus rentable, dit-on.

Pourtant, nous en voyons aujourd'hui les résultats. Combien d'exploitations familiales ont-elles ainsi disparu depuis quelques années? Des dizaines de milliers! Quel est le taux d'endettement — de surendettement même — de ces exploitations? Vous savez comme moi que ce sont justement celles qui ont voulu suivre les conseils prodigués, celles qui se sont modernisées à outrance, qui ont surinvesti, qui se trouvent aujourd'hui au bord de la faillite, si elles ne l'ont déjà connue.

Le surendettement de notre agriculture est une réalité dont il faut tenir compte. C'est pourquoi nous mettons beaucoup d'espoir dans la possibilité pour les exploitations agricoles familiales de recourir à des formules associatives, quand les exploitants le désirent bien sûr, et donc sur une réforme des formules mises actuellement à leur disposition.

Le second problème de fond que nous aurions voulu aborder à l'occasion de l'examen de ce texte ou du projet de loi d'orientation qui, là encore, n'en parle pas, est celui du statut du fermage et de la sécurité du fermier sur son outil de travail. Vous savez d'ailleurs, combien nous sommes attachés au statut du fermage et à la défense du fermier.

Actuellement, dans de nombreux départements, les luttes foncières se multiplient, et se traduisent trop souvent par l'expulsion pure et simple du fermier. Il ne semble pas, si l'on en croit votre projet de loi d'orientation, que vous ayez la volonté de venir réellement en aide à ces travailleurs. Nous aurons l'occasion d'en reparler ainsi que du renforcement de la législation sur les cumuls, cumuls d'exploitations mais aussi de professions car il y aurait beaucoup à dire et à faire dans ce domaine.

Nous voterons donc ce texte, en regrettant qu'il soit aussi mineur mais en nous réjouissant qu'il soit précisé que le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit participer de manière effective et permanente à la mise en valeur du fonds,

ce qui exclut du champ d'application de la loi tous ceux pour lesquels le métier d'agriculteur n'est qu'une profession secondaire ou spéculative.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de la loi est adopté.*)

— 5 —

## APPLICATION DE DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL AUX SALARIES DE L'AGRICULTURE ET DE DIVERSES AUTRES PROFESSIONS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n<sup>os</sup> 1042, 1172).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles, qui nous vient du Sénat avec quelques modifications, reste un texte de « balayage ».

Il a pour objet de rendre applicable aux salariés des professions agricoles, aux employés de maison, concierges, gardiennes d'immeuble, assistantes maternelles, un certain nombre de dispositions dont le bénéfice leur était déjà, le plus souvent, reconnu de fait. Il s'agit, en somme, de réinsérer certains articles du code rural dans le code du travail et, par là-même, de compléter certaines lacunes et de réparer certaines omissions.

Le projet ne présente aucune homogénéité. Je me propose d'en examiner rapidement les diverses dispositions contenues dans les articles et je vous demande de vous reporter au tableau comparatif, car le texte est assez indigeste.

Il traite successivement du bulletin de paye à l'article 1<sup>er</sup>; du 1<sup>er</sup> mai à l'article 2; du régime des congés payés aux articles 3 et 4, où il est notamment fait allusion aux périodes de grands travaux et à la période obligatoire des congés payés, laquelle va, normalement du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année; aux congés pour événements familiaux: mariage ou décès, à l'article 5. Toutes ces dispositions concernent les salariés agricoles.

Les articles 6, 7 et 8 traitent aussi des congés pour événements familiaux mais pour d'autres catégories de salariés: les concierges, les gardiennes d'immeubles, à l'article 6; les employés de maison, à l'article 7; les assistantes maternelles, à l'article 8.

Il y a lieu de remarquer que les salariés agricoles constituent une catégorie quelque peu hétérogène, car à côté de personnes qui travaillent effectivement dans l'agriculture, on y trouve des employés d'organismes qui n'ont avec l'agriculture que des liens administratifs ou financiers. Cette interpénétration doit être dénoncée.

J'appelle l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur deux points.

En premier lieu, le paragraphe III de l'article 3 indique: « La valeur de ces avantages et prestations en nature ne peut être inférieure à celle fixée par l'autorité administrative compétente. » Quelle est cette autorité? Relèvera-t-elle du ministère de l'agriculture ou bien, suivant le régime commun, du ministère du travail? En fait, il semble que ce dispositif juridique ait pour but réel de faire en sorte que le montant de l'indemnité pour les salariés agricoles soit fixé après avis, non pas du directeur du travail et de la main-d'œuvre, mais d'un fonctionnaire relevant du ministère de l'agriculture.

Il y aurait là une tendance à maintenir l'autonomie du droit du travail applicable aux salariés agricoles dans un texte qui a pour finalité de soumettre ces derniers au régime commun. Une coordination s'impose, car le régime des salariés agricoles doit devenir de plus en plus celui du droit commun.

En second lieu, aucun changement n'est prévu en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail en agriculture, qui reste fixée à cinquante-sept heures. Or le Parlement, par la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979, a ramené cette durée à cinquante heures pour les autres salariés.

Il y a donc lieu de revenir sur une distorsion qui ne se justifie plus, d'autant que le Gouvernement, en application de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975, devait déposer, avant la première session ordinaire de 1977-1978, un projet de loi alignant tous les salariés agricoles sur le régime applicable aux salariés des organisations agricoles, par exemple des mutuelles.

J'ai présenté, en commission, un amendement relatif à la durée hebdomadaire du travail en agriculture. Cet amendement ayant été rejeté, après une longue discussion, je l'ai déposé à nouveau, à titre personnel, non pour gêner le Gouvernement, mais pour poser le problème. On pourrait, par exemple, envisager de fixer le nombre d'heures de travail pour l'année.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'ai discuté, il y a quarante-huit heures, avec les responsables du monde agricole alsacien. Ils comparent le régime en vigueur chez nous avec celui qui existe de l'autre côté du Rhin. Or ils constatent que, en Allemagne, un agriculteur peut faire travailler des bénévoles pour 400 marks par mois sans qu'il y ait obligation d'assurance ni versement de cotisations. Dès lors que nous appartenons à un système européen, une harmonisation s'impose. En effet, l'agriculture allemande exportera bientôt plus que la nôtre. Peut-être conviendrait-il aussi d'examiner quelles sont les raisons qui permettent l'existence de certains avantages.

La commission a envisagé d'étendre à l'ensemble des assistantes maternelles les congés pour événements familiaux. Une assistante maternelle travaillant pour une personne privée ne peut se séparer des enfants qu'elle accueille sans l'accord des parents. Peut-on l'empêcher d'assister à l'enterrement de son enfant ou de son mari ? Quelle est, monsieur le ministre, votre opinion sur ce point ?

En conclusion, par ce projet, nous voulons obtenir de faire entrer dans le code du travail des professions qui ne s'y trouvaient pas encore du moins pas à part entière. Cette intégration du monde agricole dans le droit commun est déjà réalisée pour certains domaines tels que la protection sociale, le salaire minimum garanti, les congés payés, etc.

Il s'agit d'un projet de portée limitée qui, en somme, se borne avant tout à consacrer, dans le code du travail, les droits dont disposaient déjà ces catégories de salariés, parfois quelque peu isolés, du monde du travail. C'est ce projet que je demande à l'Assemblée d'adopter, compte tenu des amendements de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, le projet dont vous êtes saisis aujourd'hui a pour objet de rendre applicables certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions et, en particulier, des professions agricoles.

Ce projet a été amendé par le Sénat qui lui a apporté un certain nombre d'améliorations de forme et de fond. Votre rapporteur en a exposé excellemment et de manière détaillée le contenu ; je ne reviendrai donc pas sur l'analyse qu'il a faite et je me contenterai de souligner certains aspects du projet.

Celui-ci se présente comme un texte technique qui tend à remédier à diverses lacunes du code du travail. En effet, certains salariés, principalement les salariés agricoles, n'étaient pas concernés par plusieurs dispositions de ce code. Le projet tend à rendre applicables les dispositions en cause à ces salariés, réalisant ainsi une généralisation et une uniformisation de la législation et, par voie de conséquence, une simplification de cette dernière.

Les dispositions proposées portent sur quatre points : les bulletins et les livres de paie ; le congé du 1<sup>er</sup> mai ; les congés annuels ; enfin, les congés pour événements familiaux.

S'agissant des deux premiers points, il faut préciser que les employeurs agricoles sont déjà tenus de délivrer des bulletins de paie, de tenir des livres de paie, et que les salariés agricoles bénéficient du 1<sup>er</sup> mai comme tous les travailleurs. Toutefois,

les prescriptions relatives à l'application de ces mesures aux employeurs et aux salariés agricoles, ne figurant pas dans le code du travail, les dispositions proposées dans le texte qui vous est présenté tendent simplement à faire figurer ces obligations dans ledit code.

Les dispositions relatives aux congés annuels ont pour objet d'insérer dorénavant dans le code du travail les dispositions applicables aux salariés agricoles en la matière, qui résultaient d'un texte législatif non codifié, tout en conservant les quelques spécificités de la réglementation nécessitées par les conditions propres au travail agricole.

Enfin, la disposition relative aux congés pour événements familiaux a une incidence pratique certaine. En effet, il pouvait être contesté que les dispositions législatives instituant les congés pour événements familiaux s'appliquent aux salariés agricoles. Des stipulations conventionnelles existent certes en la matière, mais elles sont fréquemment en retrait par rapport aux dispositions législatives applicables aux autres salariés. La proposition formulée à ce sujet a pour objet de remédier à cette situation en précisant que les dispositions en cause sont applicables aux salariés agricoles.

Quant aux articles 6 et 8 du projet, ils ont pour objet d'une manière analogue de prévoir ou de confirmer l'application des congés pour événements familiaux à certaines catégories de salariés qui n'étaient pas visées par les dispositions en cause du code du travail — les gardiens d'immeuble, les employés de maison et les assistantes maternelles.

Malgré sa technicité et sa portée pratique relativement limitées, ce texte présente un intérêt certain sur le plan des principes.

Conformément aux préoccupations des organisations professionnelles et syndicales du secteur agricole, il s'inscrit dans la ligne de la politique suivie depuis plusieurs années par le Gouvernement et qui tend à appliquer, chaque fois que c'est possible, les mêmes textes aux salariés agricoles et aux salariés de l'industrie et du commerce.

Je rappellerai brièvement, à ce propos, ce qui a été réalisé en ce sens au cours des dernières années, à savoir : l'application aux salariés agricoles du salaire minimum de croissance, de la rémunération mensuelle minimale, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, des règles relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, des accords sur l'assurance chômage et la garantie de ressources, de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

La loi d'orientation, dont vous aurez à débattre sous peu, prévoit que se poursuivra le rapprochement des règles de la législation du travail applicables au secteur agricole et aux autres secteurs de notre économie.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur un texte particulièrement important, qu'a mentionné le rapporteur, M. Gissinger, et qui concerne la durée hebdomadaire du travail. C'est peut-être le seul point de la législation sur lequel nous devons appliquer avec une grande prudence les mesures en vigueur dans le secteur industriel et dans le secteur agricole. Nous avons connu, cette année, des conditions climatiques qui ont conduit à faire en deux semaines des travaux agricoles qui demandent d'habitude deux mois et il ne serait pas possible d'assurer dans de bonnes conditions le maintien et le développement de l'emploi des salariés agricoles si des contraintes hebdomadaires trop sévères étaient imposées en l'occurrence.

Comme M. le rapporteur, j'estime qu'il faut reconsidérer ce texte. Le Gouvernement a d'ailleurs demandé aux organisations professionnelles d'employeurs, à la F.N.S.E.A. et aux organisations de salariés agricoles qu'elles se rapprochent pour mettre sur le chantier un nouveau texte concernant la durée du travail qui tiendrait compte à la fois de l'adaptation au secteur agricole de la législation relative au secteur industriel et des contraintes biologiques et climatiques, faute de quoi d'autres objectifs de la politique agricole seraient condamnés.

Je dis donc à M. Gissinger que nous sommes en discussion avec les organisations professionnelles et que nous souhaitons examiner ce dossier lors de la loi d'orientation. Mais il ne serait pas raisonnable d'aborder le problème de la durée hebdomadaire de travail avant les discussions patronales et syndicales.

Le projet d'aujourd'hui, qui a été bien accueilli par le Sénat, prévoit ou renforce, sur plusieurs points, l'intégration des salariés agricoles dans le code du travail en faisant disparaître une réglementation spécifique résultant de textes parallèles.

Compte tenu de ces observations et aussi des orientations indiquées en matière de durée du travail, je demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver le texte qui lui est soumis.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi comble positivement quelques vides juridiques qui existent dans la législation sociale du travail en agriculture.

Toute intégration des salariés agricoles dans la législation générale est un progrès pour les professions concernées qui sont assez diverses et comptent 700 000 personnes permanentes, 400 000 salariés d'exploitation, 130 000 employés des coopératives et 100 000 employés des organismes professionnels tels que la mutualité et le crédit agricole.

C'est un progrès pour les intérêts bien compris de l'agriculture en général, car, à notre époque, les travaux agricoles exigent une qualification de plus en plus poussée dans les domaines de la mécanique, de l'alimentation des animaux, de la taille des arbres fruitiers ou des traitements contre les parasites. Le retard des conditions du travail agricole et de la législation qui s'y rapporte est donc nuisible au secteur agricole de notre économie nationale, qu'il s'agisse des salaires — lesquels sont particulièrement bas — de la durée du travail, du respect des libertés syndicales, des retraites, encore dérisoires, ou des disparités que le texte actuel laisserait subsister ou aggraverait.

C'est ainsi qu'une disposition de l'article 3 vise à insérer et à codifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 27 mars 1956, qui prévoyait que les salariés agricoles ne pouvaient demander plus de vingt-quatre heures de congé durant une période ne pouvant excéder plus de cinq mois, celle des grands travaux. Or cette notion de « grands travaux » ne couvre pas une réalité suffisamment précise pour n'être point l'objet d'une interprétation abusive des intentions du législateur. Par ailleurs, la mécanisation des travaux a raccourci la durée pendant laquelle un type de travail doit être effectué sous peine de compromettre la récolte. La durée de cinq mois pendant laquelle ne pourrait être accordé qu'un seul jour de congé n'est donc plus justifiée à notre époque.

Maintenir cette contrainte serait faire peu de cas de la conscience professionnelle des travailleurs de l'agriculture et laisserait supposer que, indifférents aux dures réalités de leur métier, ces travailleurs pourraient demander leur congé annuel en juillet ou en août quand ils sont dans une exploitation céréalière, et en octobre, quand ils sont dans un vignoble. Il n'y a aucune difficulté à la supprimer, car, dans l'hypothèse ou par exception une telle demande serait présentée, l'employeur pourrait toujours la refuser dans le cadre de l'actuel article 223-7. Et d'ailleurs que penser de cette disposition en ce qui concerne les 130 000 employés des coopératives et les 100 000 employés de la mutualité ou du crédit agricole ?

Nous avons donc déposé deux amendements, l'un à l'article 3 et l'autre à l'article 4, supprimant la référence aux « grands travaux » et y substituant celle des conventions collectives. L'adoption de ces amendements permettrait au groupe communiste de voter le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Monsieur le ministre, au moment d'aborder la discussion de ce texte qui a pour objet d'étendre certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles, nous ne pouvons que constater votre volonté de maintenir une catégorie de travailleurs dans une sorte de ghetto juridique. Pour quelles raisons, en effet, les salariés de l'agriculture ne pourraient-ils être soumis aux mêmes règles juridiques que les salariés d'autres secteurs industriels et commerciaux ?

Qu'il s'agisse du tertiaire agricole et des différents organismes de services — mutualité, crédit, associations techniques agricoles — qu'il s'agisse des coopératives agricoles ou qu'il s'agisse des exploitations et entreprises agricoles, l'emploi des salariés est aujourd'hui une donnée importante. Et, par rapport à l'avenir, il sera une donnée essentielle du développement de notre agriculture. En effet, même dans le cadre d'une agriculture assise sur des exploitations familiales, l'emploi d'une main-d'œuvre

salariée n'est pas une situation marginale qui tend à être dépassée. Bien au contraire, le volume de l'emploi salarié croît dans le volume de l'emploi total, le nombre moyen de salariés dans les entreprises de main-d'œuvre progresse, l'exode des salariés agricoles affecte principalement les exploitations moyennes. Les grandes exploitations agricoles et viticoles, les entreprises agricoles spécialisées sont des entreprises où la main-d'œuvre salariée est plus importante que la main-d'œuvre familiale.

C'est une situation dont il vous faut bien tenir compte avec le chômage que nous connaissons et dont le Gouvernement porte une large responsabilité. Pratiquer une politique de laisser-faire entraînerait certainement une plus profonde dégradation sociale aux conséquences économiques graves pour l'ensemble du secteur agricole.

Il faut donc prendre dès maintenant des initiatives permettant de régler le contentieux des disparités que connaissent ces salariés, principalement ceux de la production, et faire adopter des mesures allant dans le sens d'une véritable égalité de droits et de moyens susceptible d'apporter des améliorations matérielles à la situation des salariés de l'agriculture.

Ces salariés affrontent de nombreux problèmes. Leur situation matérielle et culturelle est largement inférieure à celle des salariés de l'industrie. Toutes les études et enquêtes existantes montrent qu'en matière de salaires, de reconnaissance des qualifications, de durée de vie, de niveau de formation, les salariés d'exploitation sont la dernière catégorie socio-professionnelle active.

L'exercice des droits syndicaux, notamment l'existence de délégués du personnel, de comités d'entreprise, de délégués syndicaux, reste limité.

La dégradation de l'emploi, l'exode et les licenciements pour causes économiques se poursuivent. Alors que l'exode des agriculteurs se ralentit, celui des salariés agricoles s'accroît. Cet exode ne s'explique pas seulement par la hausse de la productivité et la mécanisation. Il exprime le refus d'une situation sociale qui va se dégradant.

Inégalités et disparités trouvent leur source dans le fait qu'on refuse de reconnaître aux salariés agricoles les mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux autres salariés. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous faites un premier pas ; il demeure encore largement insuffisant. Pour quelles raisons la mensualisation ne serait-elle pas reconnue dans ce secteur d'activité ? Pourquoi ne pas supprimer les inégalités dues aux seuils d'effectifs salariés exigés dans de nombreuses lois, notamment celles qui sont relatives aux comités d'hygiène et de sécurité, aux droits syndicaux, au repos compensateur ? Rares, en effet, sont les exploitations agricoles qui dépassent le seuil de dix salariés et, à plus forte raison, celui de cinquante salariés nécessaire à la création d'un comité d'entreprise.

Il nous faut rechercher alors des structures appropriées capables d'apporter une solution à ce problème, qui ne se pose pas seulement pour l'agriculture. C'est ce que nous avons tenté de faire dans nos amendements, en recourant à une structure inter-entreprise ou géographique.

Nous ne pouvons pas ignorer non plus le problème crucial de la durée maximale du travail dans l'agriculture. Si nous voulons que des salariés acceptent de travailler dans ce secteur, il nous faudra bien, malgré une certaine spécificité des travaux saisonniers agricoles, procéder à l'alignement sur la durée maximale du travail de l'industrie, ainsi qu'à la réduction de la durée moyenne du travail en agriculture.

Toutes ces questions ont pour nous une importance primordiale. Nous avons déposé plusieurs amendements visant à améliorer le texte du projet de loi et à prendre en compte les revendications des travailleurs de ce secteur. Mais comptez sur nous pour prolonger ce débat à l'occasion de la discussion du projet de loi d'orientation agricole. Celui-ci est presque muet sur ce point ; nous le regrettons.

L'agriculture est un tout. Nous ne pouvons préparer l'avenir des agriculteurs de ce pays sans aussi prévoir celui des salariés de l'agriculture. Il doit être bien clair que, pour nous, ces salariés sont des travailleurs qualifiés et qu'en tant que tels ils doivent pouvoir bénéficier de la parité totale avec les salariés des autres secteurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés, dans le premier alinéa de l'article L. 143-3 du code du travail, les mots : « à l'exception des professions relevant des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Sont réputées illicites et donc caduques dès la promulgation de la présente loi toutes dispositions conventionnelles contraires aux principes fondamentaux suivants :

« a) Tous les travailleurs salariés, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'exerce leur emploi, ainsi que les apprentis, bénéficient de la mensualisation ;

« b) La mensualisation exclut les modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement ;

« c) Le paiement des heures supplémentaires ne peut faire l'objet d'un forfait mensuel ».

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Cet amendement tend à mettre en harmonie la situation des salariés de l'agriculture avec l'article 34 de la Constitution qui dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical.

Il nous paraît indispensable, alors que nous discutons d'un texte visant à étendre certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, que tous les travailleurs bénéficient des mêmes droits, notamment en matière de rémunération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** La mensualisation est une affaire que les partenaires sociaux doivent régler par voie conventionnelle. Ceux-ci examinent actuellement les dossiers et nous assisterons probablement à l'extension de cette mesure. Néanmoins, les secteurs sont différents entre les salariés de l'exploitation agricole et les catégories professionnelles.

Tout en approuvant totalement l'orientation et la généralisation de la mensualisation, je souhaiterais que l'effort engagé se poursuive par voie contractuelle et conventionnelle. La disposition proposée n'a rien à voir avec le projet de loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'article L. 222-8 du code du travail, un article L. 222-9 rédigé comme suit :

« Art. L. 222-9. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Il est ajouté à l'article L. 223-1 du code du travail, après « artisans », le mot « agricoles ».

« II. — Il est inséré, après l'article L. 223-7 du code du travail, un article L. 223-7-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 223-7-1. — Pour les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural, il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7.

« Des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel ne peuvent être exigées par ces salariés durant les périodes de grands travaux. La durée de ces périodes ne peut excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non. »

« III. — Le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle qui est fixée par l'autorité administrative compétente. »

« IV. — Après l'article L. 223-17 du code du travail, est inséré l'article suivant :

« Art. L. 223-18. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Girardot, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 par les mots :

« par convention collective ou à défaut dans le cadre des règlements de travail. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 par les mots :

« par convention collective ou à défaut dans le cadre des règlements de travail lorsque ces mesures ne sont pas déjà prises dans le cadre des conventions collectives ou règlements existants. »

La parole est à M. Girardot, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Pierre Girardot.** Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés lors de la discussion générale ; je me bornerai à formuler quelques brèves observations.

Le maintien de l'expression « grands travaux » offrirait aux employeurs un prétexte pour rabaisser encore la main-d'œuvre à une condition d'un autre temps, en donnant chaque fois aux plantations, aux semailles, au sulfatage et, enfin, aux récoltes le caractère de grands travaux. Dans ce domaine, il convient donc de faire confiance à la politique contractuelle qui tend à conférer aux salariés agricoles des droits identiques à ceux des autres catégories de salariés, tout en préservant les conditions spécifiques de l'agriculture.

Il faut nous mettre d'accord sur un texte qui ne présente aucune ambiguïté. Quelle serait, en effet, la période des grands travaux pour un salarié du crédit agricole, pour celui d'une coopérative laitière, pour un porcher, pour un jardinier horticulteur ? L'introduction dans le code du travail d'une clause limitant la possibilité de prendre des congés impose autoritairement un mode d'organisation du travail que seuls, localement et par branche professionnelle, les partenaires sociaux sont à même de définir en tenant compte des réalités. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Claude Michel.** Le Sénat a déjà partiellement amélioré la rédaction de l'article 3, mais il n'en a pas suffisamment précisé la portée.

La notion de grands travaux étant beaucoup trop vague, il est clair que les conditions de dérogation à l'octroi des congés doivent être définies par une convention collective prise dans chaque département. Sinon, il suffirait qu'un employeur décide, de sa propre autorité, que les travaux d'élagage, par exemple, constituent de grands travaux pour qu'il refuse d'accorder des congés.

Aussi notre amendement prévoit-il l'obligation de procéder par convention collective ou, lorsqu'il n'en existe pas dans un département donné — la plupart du temps, d'ailleurs, du fait de la profession — dans le cadre de la réglementation départementale du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Les amendements n° 6 et 11 ont été examinés cet après-midi par la commission en application de l'article 88 du règlement.

Le problème mérite notre attention. Vous en avez vous-même appelé à la concertation, monsieur le ministre. Pour éviter l'emploi abusif de la notion de grands travaux, la concertation peut intervenir par l'établissement de conventions collectives ou, à défaut, dans le cadre des règlements départementaux.

Celui qui vous parle connaît bien les travaux agricoles. On pourrait dire que les grands travaux s'étalent sur toute l'année ! La commission a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 11 qui, s'il a le même objet que l'amendement de nos collègues communistes, est plus complet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Compte tenu de l'avis de la commission et quoique le Gouvernement eût préféré s'en tenir aux mots : « par convention collective », le Gouvernement laisse à l'appréciation de l'Assemblée nationale la destinée de l'amendement n° 11.

**M. le président.** Monsieur Girardot, maintenez-vous l'amendement n° 6 ?

**M. Pierre Girardot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Girardot a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3. »

La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

**M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 :

« Les conventions collectives, conformément aux dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail, préciseront les modalités des congés pendant les périodes de travaux saisonniers qui ne peuvent excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non. »

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Sans nier la spécificité des travaux agricoles, il ne semble pas opportun de retenir la notion de grands travaux qui, je le rappelle, n'est pas adaptée en raison de son imprécision et des abus qu'elle peut engendrer. La commission de la production et des échanges partage d'ailleurs cette conception.

En outre, le texte paraît trop contraignant. Il ne fait pas plus confiance aux exploitants qu'aux salariés agricoles pour régler l'ensemble de leurs problèmes. Les partenaires sociaux sont pourtant les plus aptes à tenir compte des réalités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement n° 12 cet après-midi, mais elle a préféré retenir l'amendement n° 11 qui vient d'être adopté et aux termes duquel la notion de grands travaux est définie par l'établissement de conventions collectives ou par le règlement départemental.

L'article 3 fait référence aux congés d'une durée maximale de vingt-quatre heures. Quant aux congés payés, leur réglementation est fixée par d'autres articles. Peut-être avez-vous eu l'intention de lier les deux problèmes qui sont distincts dans la loi ?

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement, mais dans l'intérêt du texte et compte tenu des dispositions qui ont été précédemment adoptées, je vous suggère de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il est inopportun d'encadrer de la sorte les dispositions qui relèvent des conventions collectives.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 3 :

« La valeur de ces avantages et prestations ne peut en aucun cas être inférieure à leur valeur réelle fixée par l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Il semble opportun de préciser pour les salariés agricoles de production que les avantages ne peuvent en aucun cas être inférieurs à leur valeur réelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

Le texte que le Sénat a adopté sans modification dispose que la valeur des avantages et prestations ne peut être inférieure à celle qui est fixée par l'autorité administrative compétente. Or l'amendement fait allusion à la valeur réelle. Qui la définira sinon l'autorité compétente ? Vous introduisez une notion supplémentaire sans portée pratique et qui rendra peut-être encore plus difficile l'application du texte.

Je vous rappelle d'ailleurs que les textes qui réglementent la sécurité sociale fixent, par exemple, la valeur entrant en ligne de compte pour le calcul des prestations.

Peut-être, monsieur Michel, serait-il opportun d'en rester au texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'avis émis par M. le rapporteur. La notion de valeur réelle ne peut être cernée avec exactitude. Cette règle n'est donc pas applicable. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. Claude Michel.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1 et 8.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Gissingier, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Girardot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission n'a pas jugé utile de retenir ici la notion de congés payés qui relève du domaine réglementaire. En outre, il ne faut pas imposer une disposition qui est susceptible de connaître une certaine évolution. Nos collègues communistes ont d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens, que la commission a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 1 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 3, substituer aux mots : « ne sont pas », le mot : « sont ».

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 14 n'a effectivement plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 3.

**M. le président.** M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article R. 412-1 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des délégués syndicaux dont dispose chaque section syndicale d'entreprise ou inter-entreprises est fixé soit par entreprise, soit par canton, commune ou arrondissement pour les entreprises artisanales, agricoles, commerciales ou industrielles de moins de 50 salariés. »

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Les entreprises agricoles, je le rappelle, emploient rarement plus de dix salariés. Dans ce cas, les salariés de ces entreprises ne bénéficient pas des avantages dont disposent les salariés du secteur industriel ou commercial. Afin que ces salariés agricoles puissent élire des délégués syndicaux, nous souhaiterions qu'une structure inter-entreprises ou d'arrondissement soit mise en place. Ainsi, les ouvriers agricoles isolés et disséminés sur le territoire d'un arrondissement ou d'un canton pourraient se regrouper afin de procéder à cette élection.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a examiné cet après-midi cet amendement qu'elle n'a pu retenir pour deux raisons : premièrement, il est hors du sujet traité par le texte ; deuxièmement, il relève du domaine réglementaire.

Par ailleurs, la mesure en question pourrait être examinée dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole. En effet, la question se pose de savoir qui paiera les délégués syndicaux. Il ne s'agit pas d'imposer cette charge aux petites et moyennes exploitations agricoles. Vous proposez une disposition sans envisager ses implications sur le plan pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement, comme M. le rapporteur, est opposé à l'amendement. Il s'agit d'une affaire conventionnelle qui relève du domaine réglementaire.

En outre, le fait d'examiner maintenant des amendements qui ont été déposés il y a quelques heures à peine et dont l'importance est capitale pour l'évolution de l'agriculture, ne me semble pas répondre à de bonnes conditions de travail. Je rappelle d'ailleurs que ces amendements seront étudiés dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole dont un paragraphe est consacré à l'avenir des salariés agricoles.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** M. le ministre vient de parler d'amendements déposés « il y a quelques heures ». A l'évidence, si les travaux de l'Assemblée nationale étaient mieux organisés, nous disposerions de plus de temps pour examiner les textes de loi et les amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** Le 1° de l'article 986 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 16.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Girardot ; l'amendement n° 16 est présenté par M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 4 :

« 1° A défaut de convention collective, les modalités du régime des congés payés. »

La parole est à M. Girardot, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Pierre Girardot.** Cet amendement est la conséquence d'un amendement adopté à l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Claude Michel.** La notion de grands travaux nous paraît beaucoup trop imprécise. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Je tiens à signaler que ces amendements traitent des congés payés qui font l'objet de l'article 3. Peut-être les auteurs des amendements ont-ils commis une confusion ? La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je partage l'avis de la commission. Ne créons pas des dispositions spécifiques pour les travailleurs agricoles.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 et 16.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré, après l'article L. 226-1 du code du travail, un article L. 226-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 226-2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article L. 226-1 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Cet amendement de forme propose une nouvelle rédaction de l'article 5 afin d'éviter l'introduction d'un nouvel article dans le code du travail qui est déjà assez compliqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

#### Après l'article 5.

**M. le président.** M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article R. 412-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises et pour plusieurs entreprises en application de l'article R. 412-1 le nombre des délégués... »

(le reste sans changement).

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui est hors du sujet, ainsi qu'en témoigne la référence à l'article R. 412-2 du code du travail. En outre, il s'agit d'une mesure qui relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est également défavorable à l'amendement. En effet, cette disposition relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article L. 771-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Livre II, titre II: chapitre I<sup>er</sup>, Repos hebdomadaire; chapitre II, Jours fériés; chapitre VI, Congés pour événements familiaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — L'article L. 772-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772-2. — Les dispositions des articles L. 222-5 à L. 222-8, L. 226-1, L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employés de maison. »

« II. — Il est inséré, après l'article L. 772-2 du code du travail, un article L. 772-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 772-3. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du livre II du présent code aux employés de maison. »

**M. Gissing, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 772-3 du code du travail, substituer aux mots : « Un règlement d'administration publique », les mots : « Un décret en Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** La commission vous propose d'employer l'expression désormais courante de « décret en Conseil d'Etat ». Elle n'a d'ailleurs pas saisi les raisons qui ont conduit les rédacteurs du texte à reprendre une expression tombée en désuétude.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail, les mots : « ou congés de formation » sont remplacés par les mots : « congés de formation ou congés pour événements familiaux ». »

**M. Gissing, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, insérez le nouveau paragraphe suivant :

« Il est inséré dans l'article L. 773-2 du code du travail, après le troisième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Livre II, titre II, chapitre VI. — Congés pour événements familiaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence. Puisqu'il est prévu à l'article 8 que les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé peuvent bénéficier des congés pour événements familiaux, il semble normal d'en faire bénéficier toutes les assistantes maternelles et donc de faire figurer cette référence dans l'article qui indique quelles sont les dispositions du code du travail qui leur sont applicables.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, le bénéfice de cette disposition ne serait accordé qu'aux assistantes maternelles qui font partie d'une association et non aux assistantes maternelles privées. Il me semble difficile d'interdire à une assistante maternelle qui vient de perdre son mari ou un enfant, par exemple, de prendre un congé.

C'est dans ce souci humanitaire, monsieur le ministre, que j'ai cru bon de présenter cet amendement, qui a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Contrairement à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il ne me semble pas opportun de rendre applicable l'article L. 226-1 du code du travail à l'ensemble des assistantes maternelles.

En premier lieu, la loi du 17 mai 1977, relative au statut des assistantes maternelles, a expressément écarté l'ensemble du livre II du code du travail en raison du caractère spécifique de cette profession.

En second lieu, en voulant éviter d'introduire une discrimination entre les assistantes maternelles, la commission néglige le fait que, malgré leur statut unique, on ne saurait établir d'équivalence entre une assistante maternelle travaillant de jour et de nuit pour l'aide sociale à l'enfance et sa collègue gardant simplement pendant la journée des enfants d'un particulier.

Il m'apparaît enfin que cet amendement risquerait, s'il était voté, d'enfermer les particuliers qui emploient les assistantes maternelles dans un carcan supplémentaire, tout en rendant plus difficile l'application du statut.

Je comprends, certes, le souci qui a animé votre commission, mais, en l'occurrence, je vous demande de réfléchir à la nécessité de ne pas aggraver les difficultés d'application de certains textes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les articles 7, 8 et 10 de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Après l'article 9.

**M. le président.** M. Gissinger a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 994 du code rural les termes « cinquante heures » et « cinquante-sept heures » sont remplacés par les termes « quarante-huit heures » et « cinquante heures ».

« Le cinquième alinéa de l'article 994 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement que je présente à titre personnel n'a pas obtenu l'accord de la commission. Je le maintiens cependant car, en fait, il n'a d'autre objet que de poser le problème de la durée maximale de travail en agriculture.

Dans le monde agricole, on le sait, les horaires de travail ne sont nullement comparables avec ceux de l'industrie et il est à peu près impossible de les réglementer, ne serait-ce qu'en raison des variations météorologiques : nous en avons quelques échos ces temps-ci.

Cela dit, la durée du travail tend actuellement à diminuer dans l'industrie, tandis qu'en agriculture elle n'évolue guère. Il y a là une anomalie d'autant plus marquante que la loi du 27 décembre 1975 avait fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi alignant tous les salariés agricoles sur le régime applicable aux salariés des organisations agricoles. Mais nul doute que la prochaine loi d'orientation ne soulève ce problème. Ainsi aurez-vous l'occasion, monsieur le ministre, de prendre vos responsabilités.

Si l'on ne peut parler de durée maximale hebdomadaire de travail en agriculture, du moins peut-on envisager une durée maximale annuelle. C'est affaire de bonne volonté : on peut toujours répartir les horaires sur l'année de manière que le salarié agricole ait les mêmes droits que le salarié de l'industrie. Ce qui est possible chez nos partenaires du Marché commun, doit l'être aussi chez nous.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crois avoir déjà répondu, et avec passion, à l'appel de M. Gissinger concernant la nécessité de poser ce problème.

Il est exact que la réglementation de la durée du travail en agriculture soulève des difficultés d'application. Il est vrai aussi, et vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur Gissinger, que nous ne pouvons pas appliquer aux salariés agricoles, dans les conditions actuelles, la législation qui est appliquée aux salariés de l'industrie, compte tenu, en particulier, des contraintes biologiques et climatiques que nous avons connues ces derniers mois.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé aux partenaires sociaux — syndicats et organisations professionnelles — d'établir, dans la perspective de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, une étude comparative des législations européennes dans ce domaine et d'envisager, dans le cadre d'une disposition fixant une durée maximale de travail, des « créneaux » de temps disponible pour les périodes de grands travaux. L'intérêt du salarié et l'intérêt de l'employeur seraient ainsi sauvegardés.

Votre proposition, monsieur Gissinger, est donc à l'étude. Mais, pour l'instant, je vous demande, compte tenu de ces indications, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Son objectif étant atteint, je retire mon amendement.

Je tiens cependant, monsieur le ministre, à appeler votre attention sur le fait que la valeur d'une entreprise ne dépend pas seulement du nombre d'heures qui y sont effectuées. Elle dépend aussi de la qualification de ses employés. C'est pourquoi les salariés agricoles doivent devenir, eux aussi, des travailleurs qualifiés.

Or les exploitants agricoles estiment souvent que le salarié agricole doit être présent du matin au soir pour effectuer des tâches bien précises et ne comprennent pas qu'une meilleure qualification lui permettrait, par exemple, d'entretenir ce capital que constitue l'ensemble de l'outillage.

Quant à la durée du travail, l'un de mes fils m'a rapporté, après un séjour de quatre semaines dans le monde agricole de Grande-Bretagne, que, dans ce pays, les travailleurs agricoles ne travaillaient pas le samedi. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas, en France, améliorer les conditions de travail dans l'agriculture.

Je suis certain, monsieur le ministre, que nous pourrions à nouveau discuter de ces problèmes lors de l'examen du projet de loi d'orientation agricole.

**M. le président.** La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Compte tenu des explications très pertinentes de M. le rapporteur, je reprends son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5, retiré par M. Gissinger, est repris par M. Girardot.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1<sup>er</sup> bis et 3 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement?...

**M. Henry Berger**, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup> bis suivant :

« Sont réputées illicites et donc caduques dès la promulgation de la présente loi, toutes dispositions conventionnelles contraires aux principes fondamentaux suivants :

« a) Tous les travailleurs salariés, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'exerce leur emploi, ainsi que les apprentis, bénéficient de la mensualisation ;

« b) La mensualisation exclut les modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement ;

« c) Le paiement des heures supplémentaires ne peut faire l'objet d'un forfait mensuel. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet article 1<sup>er</sup> bis a été introduit par l'amendement n° 10, présenté par M. Claude Michel. Le Gouvernement a dit les raisons pour lesquelles il y était opposé : l'affaire est déjà partiellement réglée par la voie conventionnelle, c'est-à-dire par les partenaires sociaux.

Quant à l'amendement n° 2, il vise à rétablir le paragraphe II de l'article 3 dans le texte du projet, texte qui avait été modifié par les amendements n° 6 de M. Girardot et n° 12 de M. Claude Michel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger**, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable sur les amendements n° 10, 6 et 12. Elle ne peut donc qu'être favorable aux amendements du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point lors de la discussion générale et en présentant mon amendement n° 6 à l'article 3.

Qu'il me soit permis d'ajouter que légiférer avec un tel dispositif limitatif, c'est aller à l'encontre des intentions proclamées par le Gouvernement lui-même de faciliter les négociations contractuelles.

En transférant l'article 8 de la loi de 1956 dans le code du travail, vous risquez de bloquer inutilement les négociations entre partenaires sociaux. Ce texte, qui entend régler des situations très diverses, sera surtout appliqué dans secteurs où le salarié est isolé, ce qui aggravera encore l'injustice dont il est victime.

Si l'amendement du Gouvernement est adopté, il faudra alors que le problème soit examiné lors du débat, qui devra obligatoirement avoir lieu, sur la fixation de la durée maximale du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

#### Article 3.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — I. — Il est ajouté à l'article L. 223-1 du code du travail, après « artisans », le mot « agricoles ».

« II. — Il est inséré, après l'article L. 223-7 du code du travail, un article L. 223-7-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 223-7-1. — Pour les salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du code rural, il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7 par convention collective ou, à défaut, dans le cadre des règlements de travail lorsque ces mesures ne sont pas déjà prises dans le cadre des conventions collectives ou règlements existants.

« Les conventions collectives, conformément aux dispositions du titre III du livre 1 du code du travail, préciseront les modalités des congés pendant les périodes de travaux saisonniers qui ne peuvent excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non.

« III. — Le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle qui est fixée par l'autorité administrative compétente.

« IV. — Supprimé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 dans le texte du projet. »

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger**, rapporteur. Cet amendement, je l'ai dit, rétablit le texte qu'avait adopté la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Le groupe communiste était tout disposé à voter ce projet de loi qui présentait certains aspects positifs. Mais, après les votes qui viennent d'avoir lieu, en particulier celui qui a remis en cause l'adoption de notre amendement à l'article 3, nous nous abstenons.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Compte tenu des deux amendements du Gouvernement qui viennent d'être adoptés — grâce au renfort des quelques députés de la majorité qui viennent d'arriver — et qui annulent certains amendements précédemment adoptés par l'Assemblée, le groupe socialiste s'abstiendra également, car il n'est pas satisfait de la tournure que vient de prendre la discussion de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

**M. Louis Odru.** Monsieur le président, je me suis enquis auprès des services de la présidence, il y a quelques instants, de la suite de nos travaux. J'ai appris que vous alliez lever la séance maintenant et que nos travaux reprendraient à vingt et une heures trente.

Les députés présents ont pu constater que nous avons examiné, cet après-midi, cinq textes, devant des bancs à peu près vides. Il en était surtout ainsi des bancs de la majorité, le groupe communiste, quant à lui, ayant été bien représenté.

Nous allons donc nous retirer alors que nous aurions pu continuer nos travaux et en terminer vers dix-neuf heures trente. Nous nous retrouverons sans doute encore moins nombreux ce soir. C'est désobligeant, monsieur le président, à l'égard des députés présents et ce n'est pas très honorable pour l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. Claude Michel.** Très bien !

**M. le président.** Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Odru. Je vous signale que, mardi dernier, la conférence des présidents avait décidé que le texte relatif aux fonds communs de placement viendrait en discussion ce lundi 25 juin à vingt et une heures trente.

**M. Louis Odru.** Il n'avait pas été entendu que les bancs seraient vides !

**M. le président.** A chaque fin de session, des imprévus peuvent nous amener à modifier l'ordre du jour.

**M. Antoine Porcu.** Pourquoi les ministres sont-ils absents ?

**M. le président.** M. le ministre chargé de défendre le texte sur les opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré nous a fait savoir qu'il était retenu.

**M. Claude Michel.** C'est pourtant le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour !

**M. le président.** Il était donc convenable que ce texte soit examiné au cours de la séance de ce soir.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1058, modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (rapport n° 1181 de M. André Rossinot, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 994, relatif aux fonds communs de placement (rapport n° 1175 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

**(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)**

